

PROCES VERBAL

CONVOCAATION DU 21 DECEMBRE 2023

La convocation a été adressée individuellement à chaque membre du Conseil Municipal élu, le 14 décembre 2023 pour la réunion qui aura lieu le 21 décembre 2023 à 20 heures 15.

ORDRE DU JOUR :

- 1. Approbation du compte rendu du Conseil Municipal précédent**
- 2. Rapport des délégations du Maire**
- 3. Suppression d'un poste d'adjoint technique territorial suite à avancement de grade**
- 4. Les règles relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale**
- 5. Refonte du régime indemnitaire**
- 6. Renouvellement convention association congélation de Sardieu**
- 7. Projet acquisition foncier bâti et non bâti**
- 8. Questions diverses**

SEANCE DU 21 DECEMBRE 2023

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, le 21 décembre à vingt heures et quinze minutes, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué le 14 décembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur PERROUD Jean-Pierre**, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : **14** ; présents : **09** ; votants : **13**.

Présents : OGIER Cyrille, PIBOU Maud, MARCARIAN Jérôme, PERSONNE Lydia, GILBERT Béatrice, GODEFROY Paola, TREMOUILHAC Cathy, CARRA Gérard.

Absents excusés représentés : MICAUD Isabelle représentée par GILBERT Béatrice, GUILLAUD Cédric représenté par OGIER Cyrille, VEYRON Philippe par PERROUD Jean-Pierre, LEROUL René représenté par PIBOU Maud.

Absente : CHEVALLIER Cécile.

Madame PIBOU Maud a été élu secrétaire.

Le procès-verbal du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 23 novembre 2023 a été adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire retire 1 point à l'ordre du jour pour manque d'information :

- Renouvellement convention association congélation de Sardieu

Le Conseil Municipal en prend note.

RAPPORT DES DELEGATIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les actions menées dans le cadre de ses délégations :

- Retour sur les inondations. Le trottoir rue du Landron sera refait après les travaux des propriétaires.
- Le nouveau pont traversant la RD519 (entre Sardieu et Châtenay) est limité à 50 kms/heures.
- Les travaux pour la préparation et la plantation des arbres sur la base de loisirs se fera dans la semaine 51 par l'entreprise GENEVEY de Sardieu. 40 arbres vont être plantés.
- L'association des chats libres de Sardieu est en cours de création. La Mairie signera une convention avec 30 millions d'amis.
- Réparation d'un circulateur sur la chaudière de la Mairie.

Le Conseil Municipal en prend note.

SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL SUITE A AVANCEMENT DE GRADE

Le Maire rappelle au Conseil Municipal :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérante de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 17/2023 du 17 avril 2023, créant un emploi d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} Classe suite à avancement de grade et modifiant le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du **21/11/2023**,

Considérant la nécessité de supprimer **1 emploi d'Adjoint Technique Territorial**, en raison d'un avancement de grade,

Le Maire propose au Conseil Municipal, la suppression d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial, permanent à temps complet à raison de 35 heures.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du **21 Décembre 2023** :

Filière Administrative :

A temps complet :

- 1 poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal 1^{ère} Classe
- 1 poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal 2^{ème} Classe

Filière Technique :

A temps complet :

- 1 poste d'Adjoint Technique Territorial Principal 2^{ème} Classe
- 3 postes d'Adjoint Technique Territorial (dont 1 en sommeil)

A temps non complet :

- 1 poste d'Adjoint Technique Territorial (26/35)

Filière Social :

A temps complet :

- 1 poste d'Agent Spécialisé Principal 1^{ère} Classe

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, décide :

- De demander la suppression d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial afin d'adopter le tableau des effectifs ainsi proposé.

LES REGLES RELATIVES AU COMPTE EPARGNE TEMPS DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Le Maire rappelle au Conseil Municipal :

Le dispositif législatif du CET dans la fonction publique territoriale a été modifié par l'article 37 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, afin de permettre aux agents territoriaux de bénéficier des mêmes possibilités de sortie du CET que les agents de l'Etat.

Le décret n° 2010-531 du 20 juin 2010 pris en application organise le passage d'un régime géré sous forme de congés à un combinant une utilisation en congés avec une indemnisation financière ou en épargne retraite.

L'organe délibérante détermine, après avis du Comité Technique Paritaire, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET ainsi que les modalités de son utilisation.

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 21 novembre 2023

Le Maire propose au Conseil Municipal,

- De mettre en place le CET selon les modalités fixées par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010.
- D'adopter le règlement interne du Compte Epargne Temps.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter la proposition ci-dessus.

ANNEXE 1

REGLEMENT INTERNE DU COMPTE EPARGNE TEMPS COMMUNE DE SARDIEU APPROUVE PAR DELIBERATION DU 21/12/2023

- **OUVERTURE D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS**

- ✓ **Bénéficiaires**

L'ouverture d'un compte épargne temps est possible pour les agents :

- Titulaires de la fonction publique territoriale à temps complet ou non complet
- Non titulaire de droit public

Sont exclus du dispositif :

- Les fonctionnaires stagiaires (y compris les agents détachés pour stage). Pour les fonctionnaires stagiaires qui auraient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un CET, celui-ci est suspendu pendant la durée du stage
- Les contractuels de droit privé (CAE, apprentis ...)
- Les non titulaires recrutés pour des besoins saisonniers ou occasionnels

- ✓ **Durée de service**

L'agent doit être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.

Pour l'agent non titulaire, l'année de service doit avoir été accomplie de manière continue au sein de la commune de Sardieu.

- ✓ **Procédure**

L'ouverture du compte épargne temps doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent adressée au Maire de la commune de Sardieu.

Cette demande écrite fixe la date permettant de déterminer l'année civil au titre de laquelle le CET peut commencer à être alimenté.

• **ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS**

✓ **Jours pouvant être épargnés**

Le CET est alimenté au choix par l'agent, par :

- Les jours d'ARTT non pris au cours de l'année.
- Les jours de congés annuels non pris au cours de l'année **à la condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 pour un agent à temps complet.**
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre.
- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour raisons de santé **à la condition que le nombre de jours annuels pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 jours pour un agent à temps complet.**

Le nombre total de jours épargnés sur le CET **ne peut pas excéder 60 jours.**

Les jours non utilisés au-delà du plafond de 60 jours ne peuvent pas être maintenus sur le CET et sont définitivement perdus.

Ex : au 31 décembre, le nombre de jours épargnés sur le CET d'un agent est de 55. Cet agent a 11 jours d'ARTT non pris au cours de l'année. Il ne pourra épargner sur le CET que 5 jours d'ARTT, atteignant ainsi le plafond de 60 jours. Les 6 jours d'ARTT restants seront perdus.

Pour des agents à temps partiel ou à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels est proratisée en fonction de la quotité de travail effectuée.

Les jours d'ARTT peuvent être épargnés dans leur totalité.

L'unité de décompte du CET pour l'alimentation et l'utilisation est le jour ouvré. Les repos compensateurs doivent être transformés en jours s'ils sont exprimés en heures. Un jour correspond au nombre d'heures moyen d'une journée de travail en référence à la durée journalière moyenne de travail correspondant au cycle retenu.

✓ **Jours ne pouvant être épargnés**

Le CET ne peut être alimenté par :

- Les jours de congés bonifiés
- Le report de congés annuels, de jours d'ARTT et, le cas échéant, de repos compensateurs **acquis durant les périodes de stage**

✓ **Procédure**

L'alimentation du CET doit faire l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent.

La demande est annuelle et doit être transmise avant le 31 décembre de l'année au plus tard. A défaut les jours non-inscrits sur le CET sont perdus.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

- **Cas particulier des agents annualisés**

Les emplois du temps de ces personnels annualisés sur le rythme scolaire sont soumis à de fortes variations entre les périodes scolaires (avec des durées hebdomadaires de service supérieures à 35h pour un temps complet) et les périodes de vacances scolaires (peu ou pas travaillées).

La détermination de ces types de travail annualisés est justifiée par les nécessités de service.

Cependant, en vertu du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, tout agent peut bénéficier de l'ouverture d'un compte épargne temps, dès lors qu'il remplit les conditions réglementaires. L'employeur ne peut s'opposer à cette demande.

En cas de demande d'ouverture d'un CET par agent annualisé en secteur scolaire, l'alimentation de celui-ci est donc limitée :

- Jours de congés annuels non pris du fait d'arrêts maladie (à condition que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 jours pour un agent à temps complet)
- Jours de repos compensateurs (par exemple si l'agent a effectué des remplacements de collègues absents)

- **UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS**

La commune de Sardieu autorise l'utilisation du compte épargne temps **uniquement sous forme de congés**.

Dans certains cas particuliers, et si l'agent n'a pu solder son CET sous forme de congés, l'indemnisation forfaitaire pourra être appliquée.

- ✓ **Conditions d'utilisation sous forme de congés**

L'utilisation du CET sous forme de congés relève de la seule volonté de l'agent. Elle ne peut lui être imposée par la collectivité.

L'agent peut choisir l'intégralité des jours épargnés en une seule fois.

Les jours pris au titre du CET peuvent être accolés à des jours de congés annuels ou d'ARTT.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise **au respect des nécessités de service**.

Il est donc conseillé de respecter les délais mentionnés au paragraphe suivant afin d'éviter un refus motivé par la nécessité de service.

Les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

✓ **Procédure**

La demande d'utilisation du CET est soumise à l'autorisation préalable du supérieur hiérarchique et doit être adressé au Maire.

Il est conseillé de faire parvenir la demande d'utilisation du CET en respectant un délai de prévenance de **15 jours**.

Tout refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service.

L'agent peut formuler un recours devant le Maire, qui, dans le cas des fonctionnaires, statue après consultation de commission administrative paritaire.

✓ **Situation de l'agent lors de l'utilisation sous forme de congés**

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période normale d'activité.

La rémunération versée à l'agent lors de la prise de congés au titre du CET est maintenue dans son intégralité (NBI, régime indemnitaire).

Tous les droits et obligations relatifs à la position d'activité sont maintenus.

En particulier, l'agent qui utilise son CET demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois et d'activités.

La période de congé en cours au titre du CET est suspendue, lorsque l'agent bénéficie de l'un des congés suivants :

- Congé annuel
- Congé bonifié
- Congés pour raisons de santé (maladie, accident de service ou maladie professionnelle)
- Congé de maternité, de paternité ou d'adoption
- Congé de formation professionnelle
- Congé de formation syndicale
- Congé de solidarité familiale (congé parental)

L'agent conserve ses droits à retraite et à avancement (pour les fonctionnaires) pendant ses congés au titre du CET.

- **CHANGEMENT D'EMPLOYEUR, DE POSITION ADMINISTRATIVE OU CESSATION DE FONCTIONS**

- ✓ **Mutation**

Le CET est transféré de droit dans la nouvelle collectivité en cas de mutation.

Le cas échéant la commune de Sardieu pourra au cas par cas convenir des modalités financières de transfert du CET.

- ✓ **Détachement**

Détachement auprès d'une collectivité territoriale : le CET est transféré de droit vers la collectivité d'accueil. En cas de réintégration après détachement, le CET est également transféré de droit vers la commune de Sardieu.

Détachement en dehors de la fonction publique territoriale : l'alimentation et l'utilisation du CET sont suspendues, sauf accord entre la commune de Sardieu et l'administration d'accueil.

En cas d'intégration, et si le solde du CET n'a pas pu être utilisé sous forme de jours de congés, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

- ✓ **Disponibilité**

L'alimentation et l'utilisation du CET sont suspendues jusqu'à la date de réintégration.

En cas de non réintégration, et si le solde du CET n'a pu être utilisé sous forme de congé, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

- ✓ **Retraite « normale »**

Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent. La date de mise à la retraite sera donc fixée en conséquence.

- ✓ **Retraite ou licenciement pour invalidité**

Si le solde du CET n'a pu être utilisé sous forme de congés, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

- ✓ **Démission / licenciement**

Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent. La date de radiation des cadres sera donc fixée en conséquence.

En cas d'impossibilité de solder le CET avant la date de radiation des cadres, l'indemnisation forfaitaires sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

✓ **Fin de contrat pour un non titulaire**

Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent. Le contrat de l'agent non titulaire sera éventuellement prolongé en conséquence.

En cas d'impossibilité de solder le CET avant la date de fin de contrat, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

✓ **Décès**

En cas de décès du titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation forfaitaire de ses ayants droit.

Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Rappel	
Montants forfaitaires d'indemnisation	
Pour les agents de catégorie C	83 € bruts / jour
Pour les agents de catégorie B	100 € bruts / jour
Pour les agents de catégorie A	150 € bruts / jour

Il s'agit de montants bruts desquels il faut retrancher la cotisation sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Les taux de ces prélèvements sont respectivement de 7,5 % et 0,5 % mais leur assiette est limitée à 97 % du montant.

Les sommes qui sont versées à l'agent au titre de l'indemnisation du CET entrent, pour les fonctionnaires, dans l'assiette de cotisation RAPF dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux autres rémunérations accessoires, à savoir dans la limite de 20 % du traitement indiciaire et sur la base d'un taux de 10 %.

L'indemnité versée au titre de la monétisation du CET est imposable.

REFONTE DU REGIME INDEMNITAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6+ septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 19 décembre 2023 ;

Vu la délibération n°12/2011 du 20 avril 2011, portant institution du régime indemnitaire ;

Vu la délibération n° 38/2018 du 15 novembre 2018, portant modalité d'attribution du régime indemnitaire ;

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le nouveau régime indemnitaire qu'il est possible d'instaurer **à compter du 1^{er} Janvier 2024** :

Principe structurant la refonte du régime indemnitaire

Un certain nombre d'objectifs ont été définis par les élus pour faire évoluer le régime indemnitaire :

- Verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents ;
- Instaurer un système lisible et transparent ;
- Prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents.

Article 1 :

Les délibérations n° 12/2011 du 20 avril 2011, n° 38/2018 du 15 novembre 2018 sont abrogées.

Article 2 :

Détermination des groupes des montants plafonds de l'IFSE et du CIA

- **Détermination des groupes de fonctions et plafonds**

Catégorie B

Rédacteurs					
Groupes de fonction	Critères part fixe	IFSE-montant mensuel de la collectivité	IFSE-montant maxi annuel réglementaire	CIA-montant annuel de la collectivité	CIA-montant maxi annuel réglementaire
^{G1} B1	Direction de service	500 € (soit 6 000 € annuel)	17 480 €	600 €	2 380 €
^{G1} B2	Secrétariat de mairie	380 € (soit 4 560 € annuel)		500 €	
^{G2} B3	Chargé de mission	300 € (soit 3600 € annuel)	16 015 €	350 €	2 185 €

Catégorie C

Adjoints administratifs					
Groupe de fonction	Critères part fixe	IFSE-montant mensuel de la collectivité	IFSE-montant maxi annuel réglementaire	CIA-montant annuel de la collectivité	CIA-montant maxi annuel réglementaire
^{G1} C1	Secrétariat de mairie	380 € (soit 4 560 € annuel)	11 340 €	500 €	1 260 €
^{G1} C2	Gestionnaire comptable, urbanisme	300 € (soit 3 600 € annuel)		400 €	
^{G2} C3	Agent administratif	150 € (soit 1 800 € annuel)	10 800 €	200 €	1 200 €

ATSEM					
Groupe de fonction	Critères part fixe	IFSE-montant mensuel de la collectivité	IFSE-montant maxi annuel réglementaire	CIA-montant annuel de la collectivité	CIA-montant maxi annuel réglementaire
G1 C2	Responsable de structure	300 € (soit 3 600 € annuel)	11 340 €	450 €	1 260 €
G2 C3	ATSEM	250 € (soit 3 000 € annuel)	10 800 €	350 €	1 200 €

Adjoins techniques					
Groupe de fonction	Critères part fixe	IFSE-montant mensuel de la collectivité	IFSE-montant maxi annuel réglementaire	CIA-montant annuel de la collectivité	CIA-montant maxi annuel réglementaire
G1 C1	Encadrement, sujétions	300 € (soit 3 600 € annuel)	11 340 €	400 €	1 260 €
G1 C2	Agent chargé de mission	220 € (soit 2 640 € annuel)		350 €	
G2 C3	Agent d'exécution	150 € (soit 1 800 € annuel)	10 800 €	250 €	1 200 €

Article 3 : LES BENEFICAIRES

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet et non complet ou partiel.
- Les agents contractuels de droit public à temps complet et non complet ou partiel dans la collectivité.

Article 4 :

Le régime indemnitaire sera composé de deux parts : une part fixe et une part variable.

- **La part fixe (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise - IFSE)**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Chaque poste doit être réparti au sein d'un groupe de fonction selon les critères professionnels suivants :

Critère 1 : Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Responsabilité d'encadrement.
- Responsabilité de projet ou d'opération.
- Ampleur du champ d'action.

Critère 2 : De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Connaissances requises (d'élémentaire à expertise).
- Initiative. Autonomie.
- Simultanéité des tâches, des dossiers et des projets.
- Diversité des domaines de compétence.

Critère 3 : Des sujétions particulières ou de degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Vigilance.
- Confidentialité.
- Impact sur l'image de la collectivité.
- Risque d'accident, tension mentale et / ou nerveuse.

- **La part variable (Complément Indemnitaire Annuel - CIA)**

Une part variable liée à l'entretien annuel d'évaluation et plus particulièrement aux critères suivants :

A. L'engagement professionnel

Indicateur 1 : Capacité à s'adapter aux exigences du poste (10%).

Indicateur 2 : Prise d'initiative, disponibilité et flexibilité (10%).

Indicateur 3 : Investissement individuel de l'agent pour faire évoluer ses compétences (10%).

Indicateur 4 : Fiabilité et qualité de son activité (10%).

Indicateur 5 : Sens du service public (10%).

B. La manière de servir

Indicateur 1 : Compétences à l'encadrement (10%).

Indicateur 2 : Qualités relationnelles (hiérarchie, collègues, public) (10%).

Indicateur 3 : Compétences professionnelles et techniques (10 %).

Indicateur 4 : Capacité à travailler en équipe (10 %).

Indicateur 5 : Acceptation de nouvelles missions permanentes, temporaires (10%).

Article 5 :

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- Congés annuels ;
- Récupération de temps de travail ;
- Compte épargne temps,
- Autorisations exceptionnelles d'absence ;
- Congés maternité, paternité, adoption ;
- Congés pour accidents de services ;
- Congés pour maladies professionnelles ;
- Congés pour raisons syndicales ;
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

En cas de Congé Maladie Ordinaire (y compris CITIS) : le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du régime indemnitaire sera suspendu.

Article 6 :

La part fixe du régime indemnitaire sera versée mensuellement au prorata du temps de travail.

La part variable fera l'objet d'un versement annuel au mois de décembre ou janvier de chaque année.

Article 7 :

Le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire est à signer, au nom et pour le compte de la Mairie, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'application de la présente délibération.

Article 8 :

Le montant du régime indemnitaire fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade ;
- Tous les 4 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise.

Article 9 :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 10 :

La présente délibération prendra effet du **1^{er} Janvier 2024**.

Article 11 :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

PROJET ACQUISITION FONCIER BATI ET NON BATI

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre du programme de réhabilitation du centre bourg, deux aspects seront à privilégier : l'habitat et le commerce de proximité.

Pour permettre et faciliter l'implantation de logements ou d'activités commerciales il est essentiel que la commune est la maîtrise du foncier bâti et/ou non bâti, notamment dans la zone de centralité définie par le PLUI en vigueur.

Pour y parvenir, « une veille » sera mise en place sur l'ensemble des transactions immobilières estimées répondre aux besoins.

Afin de fluidifier les échanges, avec les futurs vendeurs il est proposé :

- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour engager les négociations utiles à l'obtention d'un accord de principe ;
- Que chaque transaction fasse l'objet d'une délibération qui définira les modalités financières.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide, dans le cadre d'un éventuel projet d'acquisition foncier bâti et/ou non bâti comme exposé ci-dessus :

- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour engager les négociations utiles à l'obtention d'un accord de principe ;
- De dire que chaque transaction fera l'objet d'une délibération qui définira les modalités financières.

Fin de la séance à 22H18

Prévision du prochain Conseil Municipal le 25 janvier 2024